



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-CONSTANT

### AVIS PUBLIC

CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE  
PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1801-23

**À TOUTES LES PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INTÉRESSÉES  
PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1801-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
DE ZONAGE NUMÉRO 1528-17, AFIN D'AJOUTER DES NORMES POUR LES  
CONSTRUCTIONS RECOUVRANT LES PISCINES CREUSÉES OU  
SEMI-CREUSÉES**

AVIS est donné par la soussignée, que lors d'une séance ordinaire tenue le mardi, 21 février 2023, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Constant a adopté **le projet de règlement numéro 1801-23 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17, afin d'ajouter des normes pour les constructions recouvrant les piscines creusées ou semi-creusées.**

Ce projet de règlement a notamment pour objet :

- D'ajouter des normes concernant des constructions recouvrant les piscines creusées et semi-creusées.

Ce projet de règlement concerne l'ensemble du territoire de la ville de Saint-Constant.

Ce projet de règlement, conformément à la Loi, fera l'objet d'une assemblée publique de consultation qui sera tenue le mardi, 7 mars 2023 à 18h30, au Pavillon de la biodiversité, 66, rue du Maçon à Saint-Constant.

Au cours de cette assemblée publique, le maire ou une personne désignée expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption ou de son entrée en vigueur et entendra les personnes et les organismes qui désireront s'exprimer.

Ce projet contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Ce projet de règlement peut être consulté au bureau de la soussignée, à l'hôtel de ville, sise au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, durant les jours et heures habituels d'ouverture.

Ce projet de règlement est également disponible pour consultation sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant au [www.saint-constant.ca](http://www.saint-constant.ca) dans la section « Avis publics » et fait suite au présent avis.

Seule la date de publication sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

Donné à Saint-Constant, ce 27 février 2023.



Me Sophie Laflamme, greffière  
Directrice des affaires juridiques



**Saint-Constant**

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-CONSTANT

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1801-23

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE  
NUMÉRO 1528-17, AFIN D'AJOUTER DES  
NORMES POUR LES CONSTRUCTION  
RECOUVRANT LES PISCINES CREUSÉES OU  
SEMI-CREUSÉES.

PROPOSÉ PAR : MADAME CHANTALE BOUDRIAS  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION : 21 FÉVRIER 2023  
ADOPTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 21 FÉVRIER 2023  
CONSULTATION PUBLIQUE :  
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT :  
ADOPTION DU RÈGLEMENT :  
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ  
PAR LA MRC DE ROUSSILLON :  
ENTRÉE EN VIGUEUR :

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de modifier le Règlement de zonage numéro 1528-17;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 21 février 2023 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 21 février 2023;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

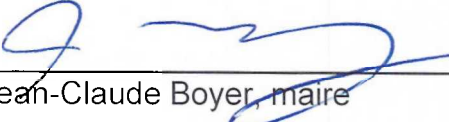
**ARTICLE 1** La section 5.4 « **LES CONSTRUCTIONS ET LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES** » du chapitre 5 du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifié par l'ajout du nouvel article suivant après l'article 285 :

**« ARTICLE 285.1 CONSTRUCTION RECOUVRANT UNE PISCINE CREUSÉE OU SEMI-CREUSÉE**

1. Une construction recouvrant une piscine creusée, ou semi-creusée, telle qu'un abri ou une structure est autorisée, à la condition que les matériaux de recouvrement soient rigides et de fabrication industrielle reconnue.
2. Une construction recouvrant une piscine creusée, ou semi-creusée, n'est pas comptabilisée dans le nombre maximal de constructions accessoires autorisées pour chaque terrain.
3. La hauteur maximale d'une construction recouvrant une piscine creusée ou semi-creusée est de 4,5 mètres.
4. Une construction recouvrant une piscine creusée ou semi-creusée est autorisée uniquement dans une cour latérale ou arrière.
5. Une construction recouvrant une piscine creusée, ou semi-creusée doit se situer à minimum 1 mètre des limites du terrain. »

**ARTICLE 2** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 21 février 2023.

  
Jean-Claude Boyer, maire

  
Me Sophie Laflamme, greffière